



## Achat à crédit d'une voiture: quel financement ?

Le Salon de l'auto 2017 s'est tenu en janvier dernier. Malgré une durée de neuf jours seulement et un horaire quotidien assez restreint, quelque 435.000 visiteurs se sont rendus au Heysel pour parcourir les allées de cette vitrine de l'automobile et ses dernières nouveautés.

Si un des objectifs est d'attirer le chaland qui, en pur spectateur, vient contempler les différents châssis exposés, le but est aussi de faire des affaires et qui dit crédit (voiture) dit créance, comme l'avait déjà chanté notre gloire nationale, Stromae. L'achat d'une automobile est souvent financé par l'octroi d'un crédit. À ce propos, il convient de rappeler certaines règles particulières qui concernent spécifiquement le crédit auto constituant un crédit à la consommation. Nous nous examinerons ensuite les moyens d'action qui s'offrent au prêteur en cas de défaut de remboursement du crédit.

Trois formes de crédit à la consommation peuvent être pratiquées pour financer l'achat d'un véhicule:

- la vente à tempérament: le crédit vise explicitement à financer l'achat d'un bien ou d'une prestation de service; le montant et le coût du crédit sont déterminés et sont payés par l'emprunteur via des versements périodiques (des mensualités en général), la périodicité et le montant des versements étant précisés dans le contrat; le vendeur est aussi le prêteur ou l'intermédiaire de crédit (le prêteur est assimilé à un intermédiaire s'il cède immédiatement le contrat à un autre prêteur agréé ou enregistré, ou si celui-ci est immédiatement subrogé dans ses droits);
- le prêt à tempérament: le crédit n'est pas nécessairement affecté à l'achat d'un bien ou d'une prestation de service; mais ce sera le cas s'agissant d'un crédit auto (avant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, on utilisait dans ce cas le terme de «prêt à tempérament» par opposition au «prêt personnel» désignant un crédit non affecté); contrairement à la vente à tempérament, le vendeur n'est pas le prêteur; pour le surplus, le prêt à tempérament partage les caractéristiques de la vente à tempérament rappelées ci-dessus;
- le crédit-bail: le prêteur (ou l'intermédiaire de crédit s'il s'agit d'un prêteur cédant immédiatement le contrat à un autre prêteur agréé ou enregistré, ou si ce dernier est subrogé dans ses droits) loue un bien meuble corporel (une voiture par exemple) à l'emprunteur qui effectue des versements périodiques à titre de «loyer», l'emprunteur disposant d'une option d'achat qu'il peut lever après un certain temps ou à différents moments au cours de l'exécution du contrat, en payant la valeur résiduelle du bien en question; le montant du crédit

correspond au prix au comptant de la voiture et, le cas échéant, de prestations de services complémentaires qui seraient financées à crédit (le montage d'équipements supplémentaires par exemple); le crédit-bail doit avoir une durée déterminée; si l'option d'achat n'est pas levée, il ne devient un bail que moyennant la conclusion d'un contrat de bail; lorsqu'il ne s'agit pas d'un crédit à la consommation, on parle de location-financement ou, de manière plus impropre, de «leasing».

### Pas n'importe quelle pub

Les publicités ayant pour objet le financement d'un véhicule automobile doivent effectivement respecter certaines obligations et interdictions. Il est ainsi fréquent que des publicités pour un crédit auto offrent un taux annuel effectif global nul ou plus faible que ceux qui sont habituellement pratiqués. Rappelons que les publicités qui mentionneraient des taux avantageux, sans indiquer les conditions particulières ou restrictives auxquelles l'avantage de ces taux est soumis, comme le fait de payer un acompte ou de souscrire une assurance, sont interdites. Sont également interdites les publicités comportant la mention «crédit gratuit» ou une mention équivalente autre que l'indication du TAEG. Enfin, il est interdit pour le vendeur automobile de lier une diminution de prix à un prélèvement de crédit, à l'utilisation d'une ouverture de crédit ou d'une carte ou d'un instrument de paiement qui y serait lié.

### Droit de rétractation et de suspension des obligations

Une fois le contrat de crédit à la consommation conclu, le consommateur a le droit d'y renoncer pendant un délai de quatorze jours, sans justifier d'un

quelconque motif. Le point de départ du délai est le jour de la conclusion du contrat de crédit ou le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles l'informant, notamment, de son droit de rétractation. Pour exercer son droit, le consommateur doit:

– notifier la rétractation au prêteur par envoi recommandé ou par tout autre support accepté par le prêteur. Le délai est réputé respecté si la notification est envoyée avant l'expiration des quatorze jours.

– restituer le véhicule immédiatement et payer au prêteur les intérêts dus pour la période de prélèvement du crédit.

Dans certaines hypothèses, le consommateur qui n'aurait pas reçu le véhicule ou qui aurait reçu un véhicule non conforme a le droit d'exercer un recours. Ce recours est à exercer en deux temps: il doit l'être d'abord contre le fournisseur; si ce premier recours demeure infructueux, le consommateur se tournera alors vers le prêteur. Le consommateur doit mettre le vendeur en demeure par courrier recommandé d'exé-

cuter les obligations en souffrance. Après un délai d'attente d'un mois sans suite positive, le consommateur est en droit de verser les mensualités de son crédit sur un compte bloqué. Les versements effectués pourront être débloqués, moyennant un accord écrit ou en cas de décision judiciaire.

### **Ce qui est dû est dû**

Lorsque le contrat de crédit mentionne le véhicule financé ou que le montant du contrat est versé directement au vendeur, l'obligation de remboursement commence à la livraison du bien. Lorsque le contrat de crédit à distance mentionne que le véhicule financé est vendu à distance ou que le montant du crédit est versé directement au vendeur à distance, la livraison du véhicule peut avoir lieu avant la conclusion du contrat de crédit et pour autant que le consommateur dispose des conditions contractuelles sur un support durable.

**Gwénaél Leriche et Didier Noël,**  
respectivement juriste et coordinateur scientifique  
à l'Observatoire du crédit et de l'endettement

## **Que devient la voiture en cas de défaut de paiement ?**

**Opposabilité d'une clause de réserve de propriété, reprise du véhicule financé par un crédit à la consommation et action en revendication du vendeur ou du prêteur en cas de faillite ou de règlement collectif de dettes: autant de procédures qui s'exercent lorsque l'acheteur/emprunteur ne remplit pas ses obligations, à savoir payer les mensualités de son crédit auto.**

– **En dehors de tout cas de concours entre les créanciers (saisie, liquidation, procédure de réorganisation judiciaire d'une entreprise, faillite, règlement collectif de dettes) et dans le cadre d'un crédit à la consommation: reprise de la voiture en cas de défaut de paiement**

Dans le cadre d'un prêt ou d'une vente à tempérament comportant une clause de réserve de propriété

(ou une promesse de gage avec mandat irrévocable), lorsque le consommateur a déjà remboursé 40% du prix comptant du véhicule (via les mensualités qui ont été payées), la reprise du véhicule n'est possible que moyennant un accord écrit conclu avec l'emprunteur. Avant la conclusion de cet accord, le créancier est obligé de mettre en demeure le débiteur par courrier recommandé. À défaut d'accord écrit, le créancier est obligé d'obtenir une décision judiciaire pour pouvoir récupérer le véhicule. À ces conditions, le prêteur vendra le véhicule. Dans les trente jours qui suivent cette vente, il notifiera le résultat de la vente à l'emprunteur et lui restituera le trop-perçu.

Si le paiement d'une quotité de 40% du prix comptant du véhicule n'a pas été atteint, le prêteur peut reprendre le véhicule si l'emprunteur ne s'y oppose pas, ce qui signifie que ce prêteur doit obtenir l'accord du consommateur. Certes, pour être valable, cet accord ne doit plus être nécessairement écrit mais le prêteur doit pouvoir prouver son existence et, dès lors, disposer d'un accord écrit dans la plupart des cas.

Dans le cadre d'un crédit-bail, lorsque le consommateur n'a pas encore remboursé 40% du prix comp-

## **HUMOUR DE SURENDETTE**

